

## Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance extraordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 18 heures.

Sont présents, le Maire, Louis Veillon, les Conseillères Diane Rypinski Marcoux et Édith Smeesters, les Conseillers, André Ducharme, Michel Daigneault et Michael Laplume. Le Conseiller Pierre Pouliot est absent (absence justifiée). Tous les membres du Conseil présent ont reçu l'avis de convocation par courriel et déclare l'avoir donc reçu tel que requis par la loi.

La séance est présidée par le Maire Louis Veillon. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Deux citoyens assistent aussi à l'assemblée.

### **1- OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE ET PRÉSENCES**

Le Maire, Louis Veillon, constate le quorum et déclare la séance ouverte.

### **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2017 09 01

Il est proposé par Édith Smeesters  
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté:

#### **ORDRE DE JOUR Séance extraordinaire 1<sup>er</sup> septembre 2017 à 18 heures**

1. Ouverture de la séance et présences;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Fixer ou non un référendum consultatif au sujet de la grange ronde;
4. Adoption du règlement d'emprunt numéro 2017-442 relatif au volet «redressement des infrastructures locales»;
5. Fermeture de l'assemblée.

**Adopté.**

2017 09 02

### **3- RÉFÉRENDUM CONSULTATIF AU SUJET DE LA GRANGE RONDE**

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur les élections et les référendums municipaux au Québec (ci-après la LERM) permet sous son Titre II, chapitre II, article 517, de faire un référendum consultatif;

**CONSIDÉRANT QU'**un tel référendum peut, de l'avis du Directeur général des élections du Québec ainsi que de la firme Monty Sylvestre, avocats, être fait en même temps et en parallèle avec une élection municipale, car rien ne l'interdit dans la loi;

**CONSIDÉRANT QUE**, sous la LERM, deux listes séparées devront être préparées, l'une pour les personnes habiles à voter pour le référendum l'autre pour la liste électorale pour l'élection 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** de tenir les élections municipales de 2017 et conduire un référendum consultatif en même temps demande un effort spécial supplémentaire à celui des élections, quelques personnes de plus pour la votation et une grande coordination le tout résultant en dépenses additionnelles;

**CONSIDÉRANT QUE** pour démarrer le processus du référendum, il faut absolument décider de la date de référence, qui doit être le 1<sup>er</sup> septembre 2017, et que seul le Conseil municipal peut décider de cette date;

**CONSIDÉRANT QU'**en même temps et dans la même décision, le Conseil doit aussi adopter la question référendaire qui sera inscrite sur les bulletins de vote, à laquelle seul un vote en faveur

(oui) ou un vote en défaveur (non) peut être consigné par les personnes habiles à voter;  
**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de LERM, troisième alinéa de l'article 517 de cette loi, « Le conseil peut décréter qu'un scrutin référendaire doit être tenu sans que ne s'appliquent les dispositions du chapitre IV », c'est-à-dire sans la tenue d'un registre de « procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter » (communément appelée journée(s) d'ouverture d'un registre référendaire);

**CONSIDÉRANT QUE** le référendum consultatif porterait sur la question à savoir si la Municipalité devrait emprunter les sommes nécessaires pour une fois pour toutes restaurer la Grange Ronde du Village de Mansonville, sommes qui pourraient être considérables.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu

**D'ABANDONNER** toute idée de tenir un référendum consultatif.

**Adoptée**  
(*Les Conseillers André Ducharme  
et Michael Laplume s'opposent*).

2017 09 03

#### **4- ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2017-442 RELATIF AU VOLET « REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES »**

**CONSIDÉRANT LE** *Programme Réhabilitation du réseau routier local* et son volet — *Redressement des infrastructures routières locales*, du ministère des Transports du Québec, avec une enveloppe de 50 millions de dollars par année pour cinq ans pour les municipalités locales pour subventionner les travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Pottton a finalement obtenu un accord de principe le 18 mai 2017 (les démarches ayant débuté à l'automne 2015) sous le numéro de dossier RIRL-2016-464-B du ministère des Transports du Québec, pour le projet de l'année 1 de réhabilitation d'une partie du réseau local du Canton de Pottton (ci-après nommé le « Projet »);

**CONSIDÉRANT QUE** les subventions disponibles éventuellement pour le Projet ne seront versées que sur 10 ans, avec intérêts, et qu'en conséquence, le ministre des Transports exige que les municipalités procèdent par règlement d'emprunt remboursable en partie par les subventions reçues;

**CONSIDÉRANT QUE** la conformité finale du Projet et des subventions qui seront octroyées ne peuvent être obtenues qu'après la soumission au ministère du présent Règlement d'emprunt approuvé par le ministre des Finances du Québec après son adoption par le Conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**une étude préliminaire du Projet avait été faite avec l'aide de la firme d'ingénieurs EXP recommandant les travaux à faire et qu'un devis des coûts des travaux a été préparé pour fin du présent règlement d'emprunt;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts du Projet sont estimés à 393 000\$ et comprennent sommairement ici : le scellement de fissures sur les surfaces municipales asphaltées (environ 18 000\$); le rechargement de gravier pour plusieurs chemins (environ 231 000\$); et le remplacement des plusieurs ponceaux (environ 75 000\$), ces trois éléments chiffrés avant taxes et imprévu;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne peut connaître avant approbation par le ministre des Transports le montant ou même le pourcentage (qui peut varier de 50 à 75%) du montant de subvention possible pour le Projet, ce qui représente essentiellement un non-sens vis-à-vis du traitement des municipalités par le Gouvernement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion accompagne le présent projet de règlement, en conformité avec les nouveaux dictats de la Loi 122 sanctionnée le 16 juin 2017;

**CONSIDÉRANT QUE,** toujours en vertu de ces dictats, le présent règlement ne devra pas être présenté aux personnes habiles à voter après son adoption définitive;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu

D'adopter le règlement numéro 2017-442 lequel décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.**

L'objet du présent règlement est d'autoriser le Conseil municipal à procéder ou à faire procéder :

- 2.1. aux scellements des fissures sur certains chemins municipaux asphaltés, pour un coût avant taxes estimé à 18 000\$
- 2.2. aux rechargements de certains chemins municipaux en gravier, pour un coût avant taxes estimé à 231 000\$;
- 2.3. aux remplacements d'un certain nombre de ponceaux de l'infrastructure routière locale et municipale, pour un coût avant taxes estimé à 75 000\$;

**ARTICLE 3.**

- 3.1 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 393 000\$, incluant les frais imprévus estimés à 5%, les frais incidents estimés à 10% et les taxes non remboursables estimées à 4,9875%, pour l'objet du Règlement décrit à l'article 2 et alinéa.

**ARTICLE 4.**

- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil décrète un emprunt pour une somme n'excédant pas 393 000\$, remboursable sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement décrété :

- Que la Municipalité versera dès le début de l'année 2018, un montant approximatif de 100 000\$ en remboursement de l'emprunt autorisé à pourvoir à partir de son avoir en redevances sur les carrières et sablières accumulées au 31 décembre 2016 (le montant vérifié par les auditeurs étant légèrement supérieur à la somme ici décrétée);
- Que la Municipalité versera annuellement au remboursement de l'emprunt le versement annuel reçu de la subvention incluant les intérêts, ce montant étant présentement inconnu en raison des circonstances énoncées au préambule du présent règlement (incohérence des autorités gouvernementales);
- Et que le reliquat de la somme totale de l'emprunt et des intérêts moins le remboursement au deuxième alinéa du présent article, sera pourvu de la façon suivante :
  - En affectant en partie ou en tout les redevances sur les carrières et sablières reçues en 2017 contre ce reliquat, et
  - Si le reliquat n'est pas soldé, soit en affectant une partie du surplus non affecté sur la base du solde disponible au 31 décembre 2016 (plus de 400 000\$ disponibles); soit une affectation du fonds de fonctionnement.

**ARTICLE 6.**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute autre contribution ou toute autre subvention (autre que la subvention de la TECQ) qui pourrait lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

**5- LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Michael Laplume et résolu que la séance soit levée à 18 h 20.

Le tout respectueusement soumis,

---

Louis Veillon  
Maire

---

Thierry Roger  
Directeur général secrétaire trésorier

*Je, Louis Veillon, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*